



## DÉCISION DE L'AFNIC

**confocuir.fr**

**Demande n° FR-2012-00205**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La Société CONFORAMA HOLDING

Le Titulaire du nom de domaine : M. Sadi A.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : confocuir.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 juin 2012 soit postérieurement au 1er juillet 2011.

Date d'anniversaire du nom de domaine : 19 juin 2013

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 2 octobre 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 octobre 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 12 novembre 2012.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <confocuir.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. (Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie d'écran de la page relative aux chiffres clés du site internet [www.conforama.fr](http://www.conforama.fr) ;
- Dossier de présentation du groupe Conforama ;
- Baromètre de notoriété de la marque « CONFORAMA » par secteur d'activité tel que l'électroménager, décoration et meuble ;
- Copie du jugement rendu par la 1<sup>ère</sup> chambre du Tribunal de Grande Instance de Nanterre le 10 mai 2007 ;
- Copie du jugement rendu par la 1<sup>ère</sup> chambre du Tribunal de Grande Instance de Meaux le 14 février 2008 ;
- Copie de la décision n°D2011-0515 Conforama Holding contre Clément I. rendue par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI le 5 mai 2011 ;
- Copie de la décision n°D2012-1105 Conforama Holding contre LeaseDomains.com rendue par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI le 24 juillet 2012 ;
- Copie de la décision n°D2011-1862 Conforama Holding contre BuyDomains.com rendue par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI le 12 décembre 2011 ;
- Copie de la décision n°D2010-0094 Conforama Holding contre Ying L. rendue par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI le 4 mars 2010 ;
- Publicités du Requérant faisant apparaître le terme « CONFO » ;
- Copie du courrier recommandé, daté du 17 juillet 2012, envoyé au Titulaire du nom de domaine <confocuir.fr> le mettant en demeure de transférer le nom de domaine au Requérant et de ne plus contrefaire ses marques « CONFO » et/ ou « CONFORAMA » ;
- Notice complète de la marque française « CONFO » déposée le 5 septembre 1985 sous le numéro 1322277 par le Requérant et dûment renouvelée ;
- Copie du courrier recommandé, daté du 30 août 2012, envoyé par le Requérant au Titulaire du nom de domaine en réponse à sa proposition de vendre le nom de domaine <confocuir.fr> pour une somme de 10 000 / 15 000 euros ;
- Notice complète de la marque française « CONFO » déposée le 21 juin 2002 sous le numéro 3170431 par le Requérant et dûment renouvelée ;

- Notice complète de la marque internationale « CONFO » déposée le 28 février 1986 par le Requêteur et sous priorité de la marque française « CONFO » déposée le 5 septembre 1985 sous le numéro 1322277 ;
- Notice complète de la marque française « CONFO SCOOP » déposée le 10 novembre 2010 sous le numéro 3781158 par le Requêteur ;
- Notice complète de la marque française « Confo DECO » déposée le 29 avril 2010 sous le numéro 3734442 par le Requêteur ;
- Notice complète de la marque française « CAP CONFO ENSEMBLE, FAIRE LA DIFFERENCE » déposée le 28 décembre 2009 sous le numéro 3701407 par le Requêteur ;
- Notice complète de la marque française « Confo home » déposée le 3 juillet 2009 sous le numéro 3661956 par le Requêteur ;
- Notice complète de la marque française « WING BY CONFO » déposée le 27 juin 2008 sous le numéro 3584933 par le Requêteur ;
- Notice complète de la marque française « ECO CONFO » déposée le 26 mars 2008 sous le numéro 3564939 par le Requêteur ;
- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <confo.com> enregistré le 16 novembre 2009 par le Requêteur ;
- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <confo.fr> enregistré le 18 juin 2004 par le Requêteur ;
- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <confo.org> enregistré le 4 septembre 2011 par le Requêteur ;
- Liste des résultats obtenus à la recherche effectuée d'une marque déposée par Sadi A., le Titulaire du nom de domaine <confocuir.fr> dans la base de données INPI, ;
- Extrait Kbis de la société CONFORAMA HOLDING immatriculée le 22 février 1994 sous le numéro 582 014 445 au R.C.S. de MEAUX.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

***[Citation complète de l'argumentation]***

«Selon la Requêrante, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <confocuir.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété Intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques).

I. Intérêt à agir de la Requêrante :

Dans le cadre de cette procédure, le Requêteur est la société CONFORAMA HOLDING.

CONFORAMA HOLDING, qui appartenait auparavant au groupe français PPR, appartient désormais au Groupe Steinhof International.

CONFORAMA HOLDING est spécialiste dans la distribution d'équipements (meubles, décoration, électroménager,...) pour la maison (salon, cuisine, salle de bain,...). CONFORAMA est un des leaders en France de l'équipement de la maison. La Requêrante a ouvert son premier magasin en France en 1967 et exploite actuellement 196 magasins en France métropolitaine et 7 dans les DOM-TOM. CONFORAMA exploite également 52 magasins à l'étranger dans 5 pays à savoir en Suisse, Luxembourg, Espagne, Portugal, Italie.

Les produits de la Requêrante sont également offerts à la vente par l'intermédiaire du site internet [www.conforama.fr](http://www.conforama.fr). A cet égard, le site de la Requêrante a compté plus de 30 000 000 connections en 2009 et plus de 50 000 000 en 2010.

L'enseigne a réalisé un chiffre d'affaires de 3.135 milliards d'euros en 2011 et compte 13 400 collaborateurs (Annexe 1).

La notoriété de CONFORAMA a en outre été reconnue en France par les tribunaux français (arrêts du TGI de Nanterre en date du 10 mai 2007 et du TGI de Meaux en date du 14 février 2008), par des sondages d'opinion réalisés en 2006 et 2010 auprès des consommateurs

français et également par des décisions du centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (décisions D2011-0515, D2011-1862, D2012-1105) (Annexe 1). La Requérante utilise le terme CONFO comme une abréviation du nom notoire "CONFORAMA". Une telle abréviation est du reste connue parmi les consommateurs. La marque CONFO a par ailleurs été reconnue comme notoire par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI dans le cadre de la décision D2010-0094 (Annexe 2). La Requérante annexe également en Annexe 2 quelques publicités dans lesquelles le signe CONFO y est reproduit.

Ayant appris la réservation du nom de domaine « confocuir.fr » par M. Sadi Aouadi, réservé le 19 juin 2012 soit postérieurement aux marques CONFO de la Requérante (cf. infra), la Requérante a adressé au Titulaire le 17 juillet 2012, par le biais de son conseil, un courrier de mise en demeure estimant que la réservation de ce nom de domaine porte atteinte à sa marque CONFO qui y est reproduite intégralement (Annexe 3).

Ce dernier a alors proposé à la Requérante de lui céder le nom de domaine litigieux en contrepartie du versement de la somme de 10 000 / 15 000 euros. La Requérante ne pouvant accepter de verser une telle somme (courrier en date du 30 août 2012 – Annexe 3), et M. Aouadi refusant d'accéder aux demandes de la Requérante, notamment de lui transférer gratuitement le nom de domaine litigieux (courriel du 30 août 2012 – Annexe 3), la Requérante a donc engagé la présente procédure dans la mesure où l'enregistrement du nom de domaine litigieux porte atteinte à ses droits. Elle bénéficie donc d'un intérêt à agir, en l'espèce, et solliciter le transfert du nom de domaine.

## II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. La société CONFORAMA HOLDING affirme donc que l'enregistrement du nom de domaine <confocuir.fr> est contraire à l'article 45 CPCE car est de nature à engendrer un important risque de confusion avec les marques détenues par la Requérante, et donc porter atteinte à ses marques et à la notoriété qui y est attachée. De plus, l'enregistrement du nom de domaine <confocuir.fr> ne peut être justifié par aucun intérêt légitime et a été effectué de mauvaise foi.

### a. Atteinte aux droits invoqués par la Requérante

- La Requérante est titulaire de la marque « CONFO » enregistrée en France et à l'étranger, et notamment des marques suivantes (Annexe 4):

- Marque française « CONFO » N° 1 322 277, en date du 5 septembre 1985, dûment renouvelée ;

- Marque française « CONFO » N° 02 3 170 431, en date du 21 juin 2002 ;

- Marque internationale « CONFO » N°500627 en date du 28 février 1986.

Elle est également titulaire de nombreuses marques associant la dénomination « CONFO » à d'autres termes, telles « CONFO DECO », « CONFO SCOOP », « CONFO HOME »,... (Annexe 4).

- Le nom de domaine <confocuir.fr>, réservé postérieurement à ces droits de marque, est constitué des termes « CONFO » et « CUIR » et de l'extension ".FR".

Force est de constater que le nom de domaine contesté reproduit intégralement, et de surcroit en attaque, la marque « CONFO » de la Requérante. Ceci est de nature à établir un risque de confusion entre le nom de domaine et la marque de la Requérante.

La présence du terme générique « CUIR » au sein du nom de domaine contesté n'est à cet égard pas suffisante pour écarter ce risque de confusion. En effet, l'adjonction d'un terme générique à une marque enregistrée distinctive pour constituer un nom de domaine n'est pas suffisante pour écarter tout risque de confusion. En outre, les internautes pourront percevoir le site [www.confocuir.fr](http://www.confocuir.fr) comme un site appartenant à la Requêteurante où ils peuvent trouver des informations sur des produits commercialisés par la Requêteurante (tels canapés en cuir, chaises en cuir,...). Il est ainsi évident que le Titulaire a utilisé la marque « CONFO » en combinaison avec le terme « CUIR » afin de susciter un risque de confusion chez l'internaute.

Enfin, l'addition de l'extension « .fr » n'est pas suffisante pour écarter le risque de confusion dans l'esprit du public dans la mesure où elle est nécessaire pour l'enregistrement du nom de domaine en lui-même.

- La marque de la Requêteurante "CONFO" est de plus notoire (Annexe 2) et bénéficie donc d'une protection élargie. Or, en l'espèce, le nom de domaine litigieux reproduit l'intégralité de la marque de la Requêteurante, ce qui ne peut qu'entraîner un risque de confusion pour l'internaute d'attention moyenne.

- Il doit enfin être signalé que la Requêteurante a enregistré de nombreux noms de domaine « CONFO » comme par exemple "confo.com", "confo.fr"... Les whois de certains des noms de domaine « CONFO » au nom de la Requêteurante sont joints en Annexe 5.

L'imitation entre la marque "CONFO" et le nom de domaine "confocuir.fr" est par conséquent évidente : le nom de domaine litigieux est donc susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société CONFORAMA HOLDING.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

Sur l'absence d'intérêt légitime

- Il ressort des recherches effectuées sur bases de données (Annexe 6) que le Titulaire n'a aucun droit de propriété intellectuelle ou autre sur le signe « CONFO » / « CONFORAMA », ni n'a obtenu une quelconque autorisation pour l'exploiter à titre de nom de domaine. De plus, le Titulaire n'est pas connu sous le nom de domaine en question, ni ne fournit de services ou n'a de relations commerciales avec la Requêteurante.

Le Titulaire ne peut ainsi justifier d'aucun intérêt légitime pour réserver et utiliser le nom de domaine litigieux.

- Il est rappelé que la Requêteurante n'a conféré aucun droit d'utilisation de ses marques ou de ses noms de domaine au Titulaire. Aussi, en réservant ce nom de domaine, le Titulaire a ainsi sciemment tenté d'attirer les Internetautes, qui souhaitaient en fait aller sur le site de CONFORAMA, en créant une probabilité de confusion avec les marques et le site Internet de la Requêteurante.

- Enfin, la marque de la Requêteurante étant notoire et parfaitement distinctive, notamment en France, l'utilisation de cette marque par le Titulaire ne peut être considérée comme une utilisation légitime du nom de domaine.

Sur la mauvaise foi

- La Requêteurante ainsi que sa marque "CONFO" étant notoires en particulier en France (Annexes 1 et 2), il est impossible de considérer que le Titulaire n'avait pas connaissance des droits de la Requêteurante lors de l'enregistrement du nom de domaine, d'autant plus qu'il est domicilié en France. Il est ainsi évident qu'au moment de l'enregistrement, le Titulaire a choisi ce signe afin de créer une confusion avec la marque de la Requêteurante, de profiter de sa renommée et détourner sa clientèle. - Suite à l'envoi d'un courrier de mise en demeure, le conseil de la Requêteurante a obtenu une réponse par téléphone du titulaire du nom de domaine lequel proposait de transférer à la Requêteurante le nom de domaine litigieux pour la somme de 15

000 / 20 000 euros (Annexe 3). Cette somme est à l'évidence supérieure aux frais ordinaires pour la constitution et l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Ceci démontre donc que le Titulaire a procédé à l'enregistrement du nom de domaine dans l'intention de le vendre pour un prix excédant les frais engagés. Cet élément prouve ainsi sa mauvaise foi.

- Le fait que le Titulaire ait associé le signe CONFO avec le terme « CUIR » dans le nom de domaine litigieux laissant ainsi entendre qu'il est lié, d'une manière ou d'une autre, avec les marques et/ou l'activité commerciale de la Requérante montre également que l'enregistrement du nom de domaine « confocuir.fr » a été effectué de mauvaise foi;

- Le nom de domaine litigieux dirige vers un site internet inactif, ce qui constitue un acte de détention passive du nom de domaine litigieux. Le Titulaire n'a ainsi pas pris l'initiative d'indiquer au bureau d'enregistrement les DNS de son choix ou n'a pas procédé à une redirection, ce qui caractérise un comportement passif de nature à corroborer la mauvaise foi du Titulaire. Cela étant, il est difficile d'imaginer que le nom de domaine litigieux puisse être utilisé de manière légitime par le Titulaire, c'est-à-dire sans créer de confusion avec les marques de la Requérante.»

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <confocuir.fr> est similaire :

- Aux marques détenues par le Requéant, la société CONFORAMA HOLDING et notamment à la marque française « CONFO » déposée le 5 septembre 1985 sous le numéro 1322277 et dûment renouvelée ;
- Aux noms de domaine détenus par le Requéant et notamment :
  - <confo.com> enregistré le 16 novembre 2009 ;
  - <confo.fr> enregistré le 18 juin 2004 ;
  - <confo.org> enregistré le 4 septembre 2011.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <confocuir.fr> est similaire aux marques antérieures « CONFO » détenues par le Requérant et notamment à la marque française « CONFO » déposée le 5 septembre 1985 sous le numéro 1322277.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <confocuir.fr> était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Les recherches sur la base INPI effectuées par le Requérant à partir du nom « Sadi A. », permettent de constater que le Titulaire du nom de domaine <confocuir.fr> ne détient aucun droit de propriété intellectuelle ;
- Le Requérant n'a pas autorisé le Titulaire du nom de domaine <confocuir.fr> à utiliser sa marque « CONFO ».

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- La notoriété de la marque « CONFORAMA » est établie par les sondages d'opinion et les décisions judiciaires fournis ;
- La notoriété de la marque « CONFO » est établie par une décision rendue par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI ;
- Le Requérant indique que « CONFO » est l'abréviation commune de Conforama souvent utilisée par le grand public ;
- La marque « CONFO » est utilisée à de très nombreuses reprises dans les publicités du Requérant ;
- Le Titulaire réside en France et de ce fait, il ne peut ignorer l'existence de la marque « CONFO » exploitée pour des produits et services de cuir et imitations du cuir, etc.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <confocuir.fr> dans le but de profiter de la renommée de la société CONFORAMA HOLDING en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine <confocuir.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <confocuir.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 12 novembre 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :  
Floriane DUEL

